

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Communication relative à la déclaration faite en vertu de la règle 18.1)c) du règlement d'exécution commun : Espagne

1. Le 28 juin 2011, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu de l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM) une communication relative à la déclaration faite en vertu de la règle 18.1)c) du Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye par l'Espagne le 23 septembre 2003 (voir l'avis n° 11/2003).
2. Il convient de rappeler que, dans la déclaration faite par l'Espagne en vertu de ladite règle, il était établi que l'enregistrement international produirait ses effets en Espagne au plus tard six mois à compter de la date d'expiration du délai de refus applicable.
3. Dans la communication susmentionnée, l'OEPM précise qu'en vertu de la législation espagnole et, plus particulièrement, de l'article 76.5 de la loi n° 20/2003, du 7 juillet 2003, l'enregistrement international prend effet en Espagne à la date de sa publication par le Bureau international, pourvu qu'il ne fasse pas l'objet d'un refus de protection en Espagne.

Le 7 octobre 2011